



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre le Portugal pour : Mauvaise application des droits et principes 6 et 22 de la Partie I ; de l'article 4 alinéas 1 et 2 et de l'article 6 alinéas 1 et 2 de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

I. Recevabilité

1. Applicabilité au Portugal de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Portugal a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 1^{er} juin 1982 et a déposé ses instruments de ratification le 30 septembre 1991 ; la Charte est entrée en vigueur au Portugal le 30 octobre 1991. Le Portugal a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 20 mars 1998. Ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Le Portugal a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 3 mai 1996 et l'a ratifiée le 30 mai 2002.

2. Applicabilité au Portugal des articles n° 4 alinéas 1 et 2 et n° 6 alinéas 1 et 2 de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par le Portugal le 30 mai 2002, celui-ci se considère lié à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. Respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

3.1 Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police¹ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il est membre de la commission de liaison des OING. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations².

3.2 Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce.

Ainsi, les statuts³ du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

Le C.E.S.P. a pour but:

1. De rassembler les policiers adhérents des organisations regroupées en son sein.
2. De lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte de ceux-ci.
3. D'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des policiers européens.
4. De défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourra être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 16 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

¹ Ci-après nommé C.E.S.P.

² Lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par M. Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation)

³ Statuts du CESP joints à la réclamation.

A ce titre, ***il réclame que tous les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains.*** (Comité exécutif de Lille (France) – novembre 1998)⁴

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur de la Réclamation collective n° 11/2001.

Le C.E.S.P. est également membre des regroupements des OING : Droits de l'Homme, Grande pauvreté et Cohésion Sociale - Société Civile dans la nouvelle Europe.

4. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des Statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police, a) Il assure la représentation du CESP auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

II. Législation et mesures relatives au Droit à une rémunération équitable et au Droit de négociation collective adoptées par le Portugal

Comme il a été déjà mentionné, le Portugal est lié par les articles 4 et 6 de la Charte sociale européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels : “ ... le droit des travailleurs à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires ... ”, “Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ” et “ Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail ... ”.

III. Situation pratique des policiers de la Police Judiciaire au regard de la législation Portugaise et de la Charte Sociale Européenne révisée.

L'État portugais n'a pas assuré ni respecté les règles démocratiques de la négociation collective, ayant décidé unilatéralement d'appliquer au personnel de l'enquête criminelle de la Police Judiciaire portugaise - représenté par l'Associação Sindical dos Funcionarios de Investigaçao da Policia Judiciaria (ASFIC/PJ) membre du C.E.S.P. - (Inspecteurs, Inspecteurs chefs, Coordinateurs d'Investigation Criminelle,

⁴ Résolution finale (annexée à la réclamation)

Coordinateurs Supérieurs d'Investigation Criminelle et Assesseurs d'Investigation Criminelle) une règle qui diminue leur rémunération de base de 25%, évitant ainsi le paiement de la prime de disponibilité permanente. Voyons,

LE CONCEPT DE RÉMUNÉRATION DE BASE apparaît dans la loi portugaise dans le Décret-loi 184/89, du 2 juin 1989, notamment dans son article 17. Ce concept est aussi complété par les dispositions de l'article 5 du Décret-loi 353-A/89, du 16 octobre 1989, où la rémunération de base est décomposée en rémunération de catégorie et rémunération d'exercice, celle-ci correspondant à 1/6 de la rémunération de base et la rémunération de catégorie à 5/6, étant destinée essentiellement à rémunérer la place occupée au sein de la hiérarchie⁵.

Cela signifie que le concept de rémunération de base n'englobe pas les primes. Par conséquent, toute prime reste hors du concept de rémunération de base. D'ailleurs, comme énoncé par Paula Veiga e Moura⁶ la rémunération d'exercice "**... vise, fondamentalement, à rémunérer l'exercice effectif des fonctions propres d'une certaine catégorie**". Ainsi, nous n'avons aucun doute sur la non inclusion de primes dans la rémunération de base, que ce soit au sens large ou au sens strict. Cela parce que les primes ne peuvent pas être considérées comme rémunération de catégorie et, moins encore, d'exercice. João Alfaia défend même que la rémunération de base est accrue de primes⁷. De même, Manuel Tavares⁸ en annotation de l'article 17 du DL 184/89, exprime l'idée que la rémunération de base contient uniquement l'indice de rémunération qui n'est que son facteur déterminant. Donc, la rémunération de base ne contient pas de primes, quel que soit leur nature. D'ailleurs, comme on le constatera ci-après, ceci résulte de la décomposition légale de la rémunération de base et, en tant que telle, sera séparée du concept large de rémunération.

Donc, le contenu du n° 6 de l'article 97 de la Loi Organique de la Police Judiciaire, approuvée par le DL 295-A/90, du 21 septembre 1990, est complètement illégal. En réalité, ce précepte définit dans ses articles n° 1 à n° 4 ce que l'on considère comme rémunération de base mensuelle du personnel au service de la police Judiciaire, mais qui, dans le n° 6, écarte complètement ledit concept de l'article 17 du DL 184/89 et article 5 du DL 353-A/89, de 16 octobre 1989.

Aussi illégal est le n° 6 de l'article 79 du DL 275-A/2000, de 9 novembre 2000 – actuelle Loi Organique de la Police Judiciaire, parce que le principe est le même. Or, outre la doctrine évoquée, ce précepte n'est envisageable que du fait que les dispositions n° 6 et n° 22 de la Partie I, alinéa 2 de l'article 4° et alinéa 2 de l'article 6, de la Partie II, de la Charte Sociale Européenne Révisée, ne sont pas respectées dès l'origine.

Cette situation est d'autant plus grave que le Gouvernement portugais considère, pour l'Administration Publique toute entière, à l'exception du cas concret de la Police Judiciaire, les primes comme faisant partie de la rémunération globale en majoration de la rémunération de base.

⁵ Cf. Paulo Veiga e Moura, *Função Pública – Regime Jurídico, Direitos e Deveres dos Funcionários e Agentes*, 1° Volume, Coimbra Editora 1999, page 267

⁶ Cf. Paulo Veiga e Moura, *op. cit.*, même page

⁷ Cf. João Alfaia, *Conceitos Fundamentais do Regime jurídico do Funcionalismo Público*, II Volume, Almedina, Coimbra 1988, page 883

⁸ Cf. Manuel Tavares, *Função Pública, Regime Jurídico*, I Volume, Federação Nacional dos Sindicatos da Função Pública, 2ª Edição 2002, page 422

Voyons, le concept de prime dérive directement de la loi. C'est-à-dire, le législateur a voulu, en effet, que par cette voie – législative – n'existe pas de confusion entre rémunération de base et primes, ce qui n'est pas conforme à la règle incluse dans l'article 97 du DL 259-A/90, plus concrètement dans son n° 6. C'est-à-dire, il est incompréhensible comment l'État portugais peut inclure dans la Loi Organique de la Police Judiciaire une règle qui contrarie le régime général de la Fonction Publique qui intègre la Police Judiciaire. Paulo Veiga e Moura déclare même que **les primes impliquent une majoration de la rémunération de base** et vise à rémunérer les conditions spécifiques de prestation de travail ou les particularités inhérentes à son exécution⁹, ce qui décrit dans la perfection la situation de la prime de disponibilité.

D'ailleurs, comme le remarque très bien João Alfaia (*op. cit.*, page 813), celles-ci constituent une majoration de la rémunération, ne servant jamais d'élément de soustraction. Dans ce sens même, Paulo Veiga e Moura considère que nous nous trouvons face à un complément de la rémunération. Donc, il n'y a pas de doutes que toute prime, notamment la prime de disponibilité, ne peut que constituer une majoration de la rémunération.

Par conséquent, quand il s'agit de primes, nous sommes toujours dans le domaine des sommes qui sont ajoutées à la rémunération de base, ce qui est compréhensible vu qu'il ne s'agit pas d'une rémunération quelconque qui soit justifiée par une quelconque hiérarchisation de la profession ou positionnement temporel dans la catégorie respective, mais, comme le remarqua très bien le législateur "... en fonction des particularités spécifiques de travail..."¹⁰, devenant ainsi incompréhensible que l'État portugais puisse payer cette prime à la Police Judiciaire par soustraction de la rémunération de base. Or,

Étant exact que, comme il a été déjà mentionné avant, le concept que l'on extrait du n° 1 et n° 2 de l'article 19 du DL 184/89, est, en effet, celui d'une majoration de la rémunération, que l'État a d'ailleurs interprété correctement dans le cas de l'alinéa b) par rapport à la prime de risque, la prime concernant la disponibilité permanente ne pouvant en aucun cas être considérée comme partie intégrante de la rémunération de base.

Mais, en admettant qu'il existe des doutes, ce qui nous semble être une redondance face à la clarté des concepts définis par le législateur lui-même et que la doctrine accompagne, l'éclaircissement serait toujours évident dans le n° 1 de l'article 11° du DL 353-A/89, avançant que "sont considérés des primes les majorations de rémunération attribuées en fonction des particularités spécifiques de travail", que l'on souligne.

On est ainsi d'accord avec l'annotation effectuée par Manuel Tavares au précepte que l'on vient de citer quand il évoque:

"1. Du précepte, il est possible d'en tirer immédiatement deux conclusions sur la nature des primes:

⁹ Cf. Paulo Veiga e Moura, *op. cit.*, page 312

¹⁰ Cf. n° 1 de l'article 19 du DL 184/89

- a) *se sont des majorations et, donc, ne font pas partie de la rémunération de base (cf. les articles 19, al. a) et c), du Décret-loi n° 184/89, du 2 juin 1989, et 5 de ce texte législatif);*
- b) *de la récupération de l'article 19 du Décret-loi n° 184/89, du 2 juin 1989, résulte..."*

En effet, ce qu'a voulu faire le Gouvernement portugais avec le n° 6 de l'article 97 de la LOPJ, approuvée par le DL 295-A/90, du 21 septembre 1990, et actuellement avec le n° 6 de l'article 79 du DL 275-A/2000, du 9 novembre 2000, n'a pas d'égal. On ne comprend pas comment, en ce cas particulier, la LOPJ peut contrarier le régime de rémunération défini pour l'Administration Publique toute entière, en ce qui concerne le concept de rémunération de base, de primes et de rémunération au sens large et, en plus, qu'elle le fasse au détriment de l'employé. Tout ceci constitue manifestement une infraction des préceptes cités de la Charte Sociale Européenne révisée, notamment le n° 6 et n° 22 de la Partie I; alinéas 1 et 2 de l'article 4; alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la Partie II.

Cependant, toutes les démarches entamées par les Plaignants pour remettre la légalité sont sans succès, soit à cause du *ius imperium* manifesté, soit à cause des successives violations du droit de libre négociation des conditions de travail des représentés de la partie plaignante.

Et, étant donné, aussi, que la rémunération au Portugal bénéficie d'un régime analogue à celui des droits, libertés et garanties, il faut souligner l'infraction par l'État portugais dans le cas concret de la réduction correspondante de la rémunération en tant que telle.

Effectivement, l'attribution de la prime de disponibilité au titre des articles 97 du DL 295-A/90 et 79 du DL 275-A/2000 correspond et se traduit en une vraie réduction de la rémunération des effectifs de la Police Judiciaire. Si, d'une part, l'une des exigences de la classe est satisfaite, l'attribution de la prime de disponibilité, d'autre part, il existe une réduction évidente de la rémunération ce qui correspond à la violation d'un vrai droit, liberté et garantie, puisque c'est ainsi que la rémunération est obtenue.

IV. Conclusion

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que le Comité déclare que le Portugal n'applique pas correctement les alinéas 1 et 2 de l'article n° 4 et les alinéas 1 et 2 de l'article n° 6 de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

Le Président du C.E.S.P.

Branko PRAH

Annexes :

- *Annexe 1* : Lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par M. Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation)
- *Annexe 2* : Statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police.
- *Annexe 3* : Résolution finale du C.E.S.P. (Lille – 1998)
- *Annexe 4* : Paulo Veiga e Moura, *Função Pública – Regime Jurídico, Direitos e Deveres dos Funcionários e Agentes*, 1º Volume, Coimbra Editora 1999, page 267.
- *Annexe 5* : João Alfaia, *Conceitos Fundamentais do Regime jurídico do Funcionalismo Público*, II Volume, Almedina, Coimbra 1988, page 883
- *Annexe 6* : Manuel Tavares, *Função Pública, Regime Jurídico*, I Volume, Federação Nacional dos Sindicatos da Função Pública, 2ª Edição 2002, page 422.
- *Annexe 7* : Paulo Veiga e Moura, *op. cit.*, page 312
- *Annexe 8* : nº 1 de l'article 19 du DL 184/89

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-